|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 91-F** |
|  | **5 septembre 2022** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 64: |
| Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues |
|  |

MOD CUB/91A1/1

RÉSOLUTION 64 (RÉV. Bucarest, 2022)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information
et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de
technologie et les réunions électroniques, selon des modalités
mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

*d)* les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;

*e)* la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*f)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en considération

*a)* l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel et dans la lutte contre les pandémies;

*b)* le préambule de la déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des États Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

*e)* la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

*f)* le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

*a)* qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

*b)* qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des États Membres aux services internationaux de télécommunication;

*c)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications intitulée "Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication",

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les États Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre État Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 d'établir et de diffuser la liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les États Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;

3 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;

4 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les États Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_